# RÈGLEMENT (CEE) N° 2774/74 DE LA COMMISSION

du 30 octobre 1974

**portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux cuillers, louches etc., en acier inoxydable, de la sous-position tarifaire 82.14 A, originaires des pays en voie de développement bénéficiaires des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil, du 18 décembre 1973, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1er paragraphe 3 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire, exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté, en 1971, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté, et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1971 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment dès que le plafond susdit est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les cuillers, louches etc., en acier inoxydable, de la sous-position tarifaire 82.14 A, et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 2 663 000 unités de compte ; que, le 21 octobre 1974, les importations dans la Communauté desdits produits originaires des pays et territoires bénéficiaires des préférences tarifaires ont atteint, par imputation, le plafond précité ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 3501/73 prévoyant le respect d'un plafond, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 4 novembre 1974, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3501/73 du Conseil du 18 décembre 1973, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants :

| N° du tarif douanier commun | Désignation des marchandises |
|---|---|
| 82.14 | Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires :<br>A. en acier inoxydable |

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 1974.

*Par la Commission*

*Le président*

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 358 du 28. 12. 1973, p. 15.